

MINISTÈRE DE LA CULTURE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

Le Ministre de la Culture et de l'Environnement,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;

VU l'arrêté du 12 octobre 1948 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'église, des bâtiments de l'ancien prieuré et du cimetière de Carluçet à SAINT-CREPIN-ET-CARLUCE (Dordogne) ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 20 décembre 1976 ;

VU la délibération du 5 février 1976 du Conseil Municipal de la commune de SAINT-CREPIN-ET-CARLUCE (Dordogne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

ARRÊTÉ :

Article 1er.— Est classée parmi les Monuments Historiques en totalité, l'église de Carluçet à SAINT-CREPIN-ET-CARLUCE (Dordogne), figurant au cadastre Section AL, sous le n° 25 d'une contenance de 0a 82ca et appartenant à la commune.

Article 2.— Le présent arrêté, qui annule et remplace, en ce qui concerne l'église, l'arrêté d'inscription susvisé du 12 octobre 1948, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.— Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune, propriétaire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 6 OCT 1977

Pour le Ministre et par délégation :

/ Le Directeur de l'Architecture

Le Directeur adjoint



Raymond BOUQUET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Eglise, les bâtiments de l'ancien prieuré et le cimetière de Carluçet à ST CREPIN ET CARIUCET (Dordogne)

appartenant à la commune

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture,<sup>et</sup> au maire de la commune de St Crépin et Carluçet.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

Par délégation  
Le Directeur

T. S. V. P.

Sig. R. PERCHET